

Autorisation spéciale de pénétration dans la réserve intégrale de Lauvitel et inventaire d'araignées n°58/2026

Pétitionnaire : Mme Anne Bounias-Delacour, Monsieur Eric Bounias-Delacour, Monsieur Nicolas Hénon
Adresse : M. Nicolas Hénon, arachnologue – bureau d'étude CHELICERA, membre de l'ASFRA ; Mme Anne Bounias-Delacour, arachnologue – bureau d'étude FILS-et-SOIES, experte référente Patrimoine/MNHN ;
Localisation : Réserve Intégrale de Lauvitel – et Coeur de parc national des Écrins – Commune de Le Bourg d'Oisans
Nature de la demande : Pénétration en Réserve Intégrale du Lauvitel et inventaire arachnologique ATBI
Dossier suivi par : Annick MARTINET – François COUILLOUD – Damien COMBISSON

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-63 et suivants ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 portant adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment sa modalité n° 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 fixant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret n°95-705 du 9 mai 1995 de création de la réserve intégrale du Lauvitel et notamment son article 11-2 ;

Vu le plan de gestion 2012–2025 de la réserve intégrale approuvé par résolution n°07/2012 du Conseil d'administration du 9 mars 2012 ;

Vu la stratégie scientifique 2013-2027 du Parc national des Écrins, dans son axe 5: « connaissance des changements globaux »

Considérant que la Réserve intégrale de Lauvitel constitue un espace à forte valeur patrimoniale dédié à la libre évolution des milieux ;

Considérant que les milieux alpins demeurent sous-prospectés sur le plan arachnologique ;

Considérant que les derniers inventaires significatifs ont été conduits notamment par Christine Rollard et Alice Michaud ;

Considérant que l'étude projetée vise à améliorer la connaissance nationale des Araignées, Opilions et Pseudoscorpions ;

Considérant que les techniques proposées reposent principalement sur des méthodes actives à impact limité ;

Considérant que les opérations projetées dans la demande formulée le 9 février 2026 par M.Nicolas Hénon et Mme Anne Bounias-Delacour sont compatibles avec les objectifs scientifiques et conservatoires de la Réserve Intégrale ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « *nécessaires à la réalisation de missions scientifiques* » ;

Décide :

Article 1 : Objet de la décision

M.Nicolas Hénon, Mme Anne Bounias-Delacour, (peut également accompagner l'équipe, à titre d'assistance logistique et pour raison de sécurité, sans participation aux prélèvements M. Eric Bounias-Delacour) sont autorisés à pénétrer dans la Réserve intégrale du Lauvitel, située sur la commune de Le Bourg-d'Oisans, dans le cœur du parc national des Écrins, aux conditions définies dans les articles suivants :

Cette autorisation concerne la prospections arachnologique portant principalement sur :

- Araignées (Araneae)
- Opilions (Opiliones)
- Pseudoscorpions (Pseudoscorpiones)

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les techniques autorisées sont :
 - chasse à vue (diurne et nocturne) ;
 - inspection des micro-habitats (sous pierres, bois mort, écorces, fissures rocheuses, litière, touradons, cavités) ;
 - ratissage de litière ;
 - filet fauchoir en strate herbacée ;
 - battage de la strate arbustive (nappe de battage) ;
 - aspirateur à bouche ;
 - aspirateur thermique modifié avec poche de récolte interne.
2. le prélèvement d'individus est autorisé en nombre strictement limité, uniquement lorsque nécessaire à une identification fiable,
3. les spécimens immatures ou les individus non indispensables à la détermination devront être relâchés dans la mesure du possible,
4. aucune installation permanente (pièges passifs, pièges Barber, dispositifs laissés en place) n'est autorisée,
5. respecter le principe de non-perturbation des processus naturels propre à la Réserve Intégrale,
6. limiter strictement le retournement de pierres, bois morts ou éléments naturels, et remettre en place les éléments déplacés,
7. éviter tout dérangement de l'avifaune nicheuse, notamment lors de l'usage de l'aspirateur modifié,
8. adapter immédiatement les méthodes en cas de constat de dérangement significatif de la faune,
9. une liste des espèces inventoriées sera transmise au Parc national des Écrins dans un délai maximal de six mois après la fin des déterminations,
10. pour toute espèce nouvelle pour la France ou nouvelle pour la science, le Parc national sera informé préalablement à publication scientifique,

11. les données acquises devront être transmises dans un format compatible avec les bases naturalistes du Parc national. Elles ont vocation à être publiques et entrent dans le domaine public de façon librement consentie,
12. toute publication devra mentionner que les travaux ont été réalisés dans le respect de la réglementation en vigueur dans la réserve intégrale et le cœur du parc national avec l'autorisation du directeur de l'Établissement public,
13. les prises de vues réalisées dans le cadre de cette activité et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées (drone interdit), uniquement dans le cadre d'une information ou retransmission d'activité. Les prises de vues et d'images pour une activité lucrative ou commerciale (vente des images et sons) sont interdites,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée du 13 au 17 juillet 2026 pour 5 jours pour 3 agents, soit un total de 15 hommes/jour.

En cas de nécessité de modifier le calendrier, le pétitionnaire devra impérativement en informer au préalable le Parc national pour une nouvelle période qui sera couverte par la présente décision.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel aux bénéficiaires. Elle peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect des prescriptions.

Article 4 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser un procès verbal d'infraction.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 02/04/2026

Le Directeur par intérim, Samuel Sempé

Copies : secteur du Valbonnais-Oisans



Le Directeur